



DIRECTION  
DES ROUTES

## Arrêté temporaire n° 279/24

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 56B , sur le territoire des communes de SAUBENS et PINS-JUSTARET.

### ARRETE TEMPORAIRE CONJOINT ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE GARONNE ET LA MAIRIE DE SAUBENS

Le Président du Conseil départemental

M. le Maire de SAUBENS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L3221-4.

Vu le code de la Voirie Routière.

Vu le Code de la Route et notamment l'article L411-3.

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes.

Vu le règlement départemental de voirie du Conseil départemental de la Haute-Garonne en vigueur.

Vu les articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative ;

Aux fins d'effectuer des travaux de réfection de la couche de roulement sur la route départementale n° 56B sur le territoire de la commune de SAUBENS ;

Vu l'avis du Maire de la commune de SAUBENS en date du 04 Juin 2024 ;

Vu l'avis du Maire de la commune de PINS-JUSTARET en date du 05 Juin 2024 ;

Vu l'avis du Maire de la commune de VILLATE ;

Vu l'avis du Maire de la commune de MURET ;

Vu l'avis du Commandant du Groupement de Gendarmerie de MURET ;

**Considérant** qu'il appartient au Président du Conseil départemental, et au Maire, dans le cadre de leurs pouvoirs de police de la circulation respectifs, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique.

**Considérant** que les travaux prévus sur, et en bordure de la voie publique, sont susceptibles d'entraîner des perturbations importantes à la circulation des véhicules et afin de préserver tous risques pour les usagers.

## ARRETE

### Article 1 :

Afin de permettre la réalisation des **travaux de réfection de la couche de roulement** par **l'entreprise EIFFAGE ROUTE GRAND SUD**, pour le compte du **Conseil Départemental de la Haute-Garonne**, la **circulation des véhicules sera interdite** sur la route départementale n° **56B** entre les points repères **0+381 et 2+509** sur le territoire des communes de **SAUBENS et PINS-JUSTARET**, comme défini aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

### Article 2 :

Ces dispositions seront organisées en **2 périodes** comme suit :

- **1ère PERIODE** : en session de jour préparation du chantier du **24 juin à 07h30 au 26 juin à 17h00**, Les plages horaires quotidiennes des travaux sont de **07h30 à 17h00**.
- **2ème PERIODE** : en session de nuits réalisation de la couche de roulement du **27 juin à 21h00 au 02 juillet à 06h00**, Les plages horaires quotidiennes des travaux sont de **21h00 à 06h00**.

Date à laquelle les conditions normales de circulation seront rétablies.

Ces contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends et les jours fériés

### Article 3 :

Durant les deux périodes des travaux, la circulation des véhicules sera déviée par :

**La RD 56 du PR 5+650 au PR 7+511**

**La RD19 du PR 23+434 au PR 25+552**

**La RD56 du PR 23+673 au PR 25+769**

Sur le territoire des communes de SAUBENS, MURET, VILLATE et PINS-JUSTARET, conformément au plan joint.

### Article 3 :

La signalisation temporaire du chantier et de la déviation sera conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

La signalisation de la déviation sera mise en place et entretenue pendant toute la durée des travaux par **l'entreprise EIFFAGE GRAND SUD, sous sa responsabilité**.

Schéma type (édition SETRA) : **DC.61**

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu même en cas d'achèvement des travaux avant les dates fixées à l'article 2 du présent arrêté.

### Article 4 :

L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

**L'entreprise EIFFAGE GRAND SUD** sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

**Article 5 :**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois (par voie postale à l'adresse suivante: 68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 Toulouse cedex ou par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'adresse suivante: <https://citoyens.telerecours.fr> "). Elle peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental.

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera affiché dans les communes de SAUBENS et PINS-JUSTARET, ainsi qu'aux extrémités du chantier et au Secteur Routier Départemental de MURET.

**Article 7 :**

Le Directeur des Routes du Département de la Haute-Garonne,  
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Haute-Garonne,  
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Garonne,  
Le Maire de la commune de SAUBENS et PINS-JUSTARET,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Toulouse,

SAUBENS, le 14/06/24

: David Escoula

signature : 13/06/2024

DR - Entretien exploitation et moyens - Chef

M. le Maire

Jean Marc BERGIA

PJ : plan de déviation

